



**EXTRAIT DU
REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du : 28 mai 2026
Convocation du : 21 mai 2026
Conseillers en exercice : 35
Conseillers présents : 28

L'an deux mille vingt six, le vingt huit mai à 19h30, les membres du Conseil Municipal de la Ville d'ARMENTIERES se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Jean-Michel MONPAYS, Maire d'Armentières.

PRESENTS :

Jean-Michel MONPAYS, Céline LOGEZ, Grégory PICKEU, Sylvie GUSTIN, Cristiane DELESTREZ, Philippe CATTOIRE, Martine HENNEBELLE, Benjamin TISON BEERNAERT, Valérie PRINGUEZ, Fatima MAMERI, Sabine LELEU, Ahmed OURAGHI, Guillaume VILLE, Julie VACHAUDEZ, Samuel DEMARETZ, Mélanie DEZEURE, Jennifer DELPORTE, Nabil YAHYA, Thibault CAPELLE, Sarah FÉVRIER, Yasmine EL BACHIRI, Eve ROBBE, Hans LANDLER, Cyrielle DEBAVELAERE, Quentin MILLIOT, Nathalie DEPOORTERE, Maxime MOULIN, Caroline MARMOUZÉ

EXCUSES AYANT DONNE POUVOIR :

Laurent DERONNE pouvoir à Céline LOGEZ, Hugues QUESTE pouvoir à Cristiane DELESTREZ, Christophe LECOEUCE pouvoir à Grégory PICKEU, Alexis DEBUISSON pouvoir à Sylvie GUSTIN, Catherine LE BROUSTER pouvoir à Quentin MILLIOT, Jean-Jacques DERUYTER pouvoir à Cyrielle DEBAVELAERE, Michel PLOUY pouvoir à Hans LANDLER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Thibault CAPELLE

DE26_135

**TOURISME
HALTE NAUTIQUE
CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC**

Autorisation - Approbation

En 2015, une halte nautique a été aménagée à l'initiative de notre commune sur la rive droite des berges de la Lys, à proximité de la rue Coli. Cette halte nautique permet l'accueil de bateaux de plaisance en transit.

Depuis lors, des conventions d'occupation temporaire du domaine public nous lient avec les Voies Navigables de France. Ces conventions prévoient le versement d'une redevance annuelle basée sur la valeur indice INSEE du coût de la construction.

Il convient donc de renouveler cette convention pour les années 2026 à 2031.

Après en avoir délibéré le Conseil Municipal décide :

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer la convention d'occupation du domaine public.

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Ainsi fait et délibéré
comme ci-dessus,

Pour expédition conforme,
Le Maire,

Thibault CAPELLE
Conseiller Municipal
Secrétaire de Séance

Jean-Michel MONPAYS



CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

DU DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

3133260012

Entre les soussignés

Voies navigables de France, établissement public administratif de l'Etat, représenté par Sebastien ROUX, Chef du service développement de la voie d'eau, dûment habilité(e) à l'effet de la présente,

désigné, ci-après, par VNF

Et

Code client : 0002591
COMMUNE D ARMENTIERES
SIRET n° 21590017600011
Place DU GENERAL DE GAULLE
BP 20119
59427 ARMENTIERES
France

désigné, ci-après, par l'occupant

VISAS DES TEXTES

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP)
Vu le code de l'environnement
Vu le code des transports
Vu la décision du directeur général fixant le montant des redevances domaniales applicables aux différents usages du domaine public fluvial confié à Voies navigables de France et de son domaine privé
Vu le règlement général de police de la navigation intérieure tel qu'il est défini dans le code des transports
Vu les règlements particuliers de police applicables
Vu la demande de l'occupant en date du 03/03/2026

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

La présente convention est consentie sous le régime de l'occupation domaniale définie aux articles L. 2122-1 et suivants du CGPPP.

TITRE 1 : DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 1 : OBJET

L'occupant occupe la partie du domaine public fluvial désignée ci-dessous aux fins suivantes (Halte fluviale) :

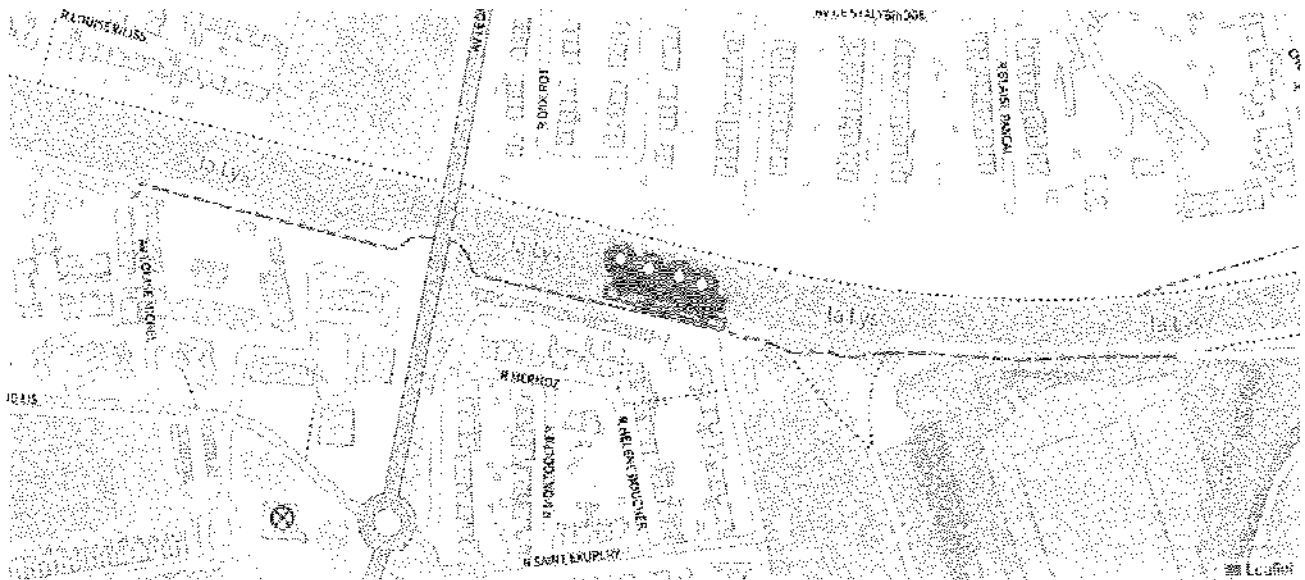
Maintien et entretien de la halte nautique d' Armentières.

L'occupant est tenu de conserver la destination contractuelle décrite ci-avant pendant toute la durée de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET DESCRIPTION

VNF met temporairement à la disposition de l'occupant, aux fins et conditions décrites ci-après, une partie du domaine public fluvial qui lui est confié :

Site : Halte Nautique Armentières



La présente image a une valeur indicative et informative

Partie terrestre

Terrain n°1 :

- Commune : ARMENTIERES (59)
- Voie d'eau : Lys
- PK : 40.7
- Rive : Droite
- Superficie : 47,00 m²

Description sommaire de la partie terrestre : Mise à disposition d'une partie terrestre de 47m² comprenant les éléments suivants :

- un ponton de 40m² (20mx2)
- un escalier de 7m² (1.5x4.5)
- 4 bollards
- un panneau de signalisation
- un réceptacle à déchets
- une poubelle.

Partie plan d'eau

Un plan d'eau de 80,00 m² sur la commune de ARMENTIERES (59)

- Voie d'eau : Lys
- PK : 40.7
- Rive : Droite

Description sommaire de la partie plan d'eau : Mise à disposition d'une partie plan d'eau de 80m²

Equipement/aménagement existant mis à disposition par VNF

- partie eau : néant
- partie terrestre : Présence d'un panneau de signalisation, d'un réceptacle à déchets et d'une poubelle.

Equipement n°1 : Ouvrage d'accostage - Usage non économique

- Commune : ARMENTIERES (59)
- Voie d'eau : Lys
- PK : 40.7
- Rive : Droite

Equipement n°2 : Petite occupation

- Commune : ARMENTIERES (59)
- Voie d'eau : Lys
- PK : 40.7
- Rive : Droite

Equipement de la halte fluviale :

- 4 poste(s) d'amarrage
- 0 équipement(s) de sécurité incendie et noyage
- 1 signalisation(s) fluviale(s) et touristique(s) (installation(s) devant être conforme(s) aux prescriptions et agréments donnés par le représentant de VNF)
- 1 réceptacle(s) déchets
- 0 borne(s) eau
- 0 borne(s) électricité
- 0 borne(s) eau et électricité

La présente convention ne vaut que pour la localisation détaillée au sein du présent acte.

ARTICLE 3 : DUREE

La présente convention, accordée à titre précaire et révocable, est consentie pour une durée de 5 année(s). Elle prend effet à compter du 01/03/2026. Elle prend fin le 28/02/2031.

Par ailleurs, la fin de l'autorisation d'occuper ne constitue en aucun cas une résiliation au sens de l'article RESILIATION de la convention.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune indemnité, ni à un droit à la reprise des relations contractuelles en cas de non-renouvellement ou en cas de non-reconduction de la convention, pour quelque motif que ce soit.

ARTICLE 4 : TRAVAUX

4.1 . Constructions - Aménagements

Les travaux ne sont pas autorisés dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

4.2 . Exécution

Néant.

4.3 . Récolement

Néant.

4.4 . Financement des travaux et hypothèque

Néant.

ARTICLE 5 : REDEVANCE

5.1 . Montant

Conformément aux articles L.2125-1 et suivants du CGPPP, la redevance due pour l'occupation du domaine public tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de la convention.

L'occupant s'engage à verser au comptable principal de VNF à BETHUNE une redevance annuelle de base d'un montant de 1528.29 euros qui commence à courir à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention fixée à l'article DIREE, décomposée comme suit :

Site	Élément tarifé	Type d'élément	Montant de la redevance (en €/an)	Indice	Valeur de l'indice
Halte Nautique Armentières	Plan d'eau - Usage non économique	Annuel	73,60	Indice du coût de la construction	2 086,00
Halte Nautique Armentières	Ouvrage d'accostage - Usage non économique	Annuel	636,80	Indice du coût de la construction	2 086,00
Halte Nautique Armentières	Petite occupation	Annuel	764,84	Indice du coût de la construction	2 086,00
Halte Nautique Armentières	Terrain pour équipement public ou de loisir	Annuel	53,05	Indice du coût de la construction	2 086,00

Les modalités de calcul de la redevance sont précisées dans le relevé des sommes dues, joint en annexe.

5.2 . Exigibilité

La redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public par l'occupant est payable d'avance et annuellement.

La redevance est exigible dans les 30 jours qui suivent l'envoi du titre exécutoire de recette par VNF.

Toutefois, un échéancier de paiement peut être proposé par le comptable à l'occupant, décomposant le montant annuel en échéance mensuelle ou trimestrielle. A chaque échéance, l'occupant devra s'acquitter du règlement auprès de l'agent comptable principal de VNF :

- par chèque, virement ou prélèvement automatique à l'adresse suivante :

Agence comptable principale de BETHUNE
175 rue Ludovic Boutleux
CS 30820
62408 BETHUNE cedex
France

- par paiement en ligne selon les modalités indiquées dans le titre de paiement.

En cas de pluralité de titulaires, ces derniers sont solidairement tenus au paiement de la redevance.

5.3 . Révision

Le montant de la redevance pourra faire l'objet d'une révision à compter de la publication d'une nouvelle tarification au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France.

5.4 . Indexation

La redevance est indexée chaque année au 1^{er} janvier en fonction de l'évolution de l'indice servant de référence.

L'indice INSEE du coût de la construction servant de base à l'indexation est celui du deuxième trimestre de l'année précédant l'entrée en vigueur de la présente convention.

5.5 . Pénalités

Conformément à l'article L.2125-5 du CGPPP, en cas de retard dans le paiement de la redevance, les sommes restant dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux légal.

ARTICLE 6 : GARANTIES

La présente convention ne donne lieu à aucun dépôt de garantie.

ARTICLE 7 : CONDITIONS PARTICULIERES

L'état des lieux du 06/03/26 fait constat de quelques désordres aux abords de la halte nautique. Il convient donc à l'occupant de procéder au remplacement d'une lame de platelage et de nettoyer l'escalier et le ponton.
Ces désordres devront être réparés dans un délai d'un an à compter de la date d'effet de ladite COT.
La longueur des bateaux de plaisance accueillis dans la halte ne pourra dépasser 10 mètres.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 : DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels au sens de l'article L.2122-6 du CGPPP.

ARTICLE 9 : PRECARITE

La présente convention est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle ne peut faire l'objet d'un renouvellement par tacite reconduction.

Elle peut toutefois être renouvelée sur demande écrite de l'occupant 3 mois au moins avant l'échéance énoncée à l'article DURHE

Il s'agit d'une simple faculté et non d'une obligation pour VNF. L'occupant n'a, en effet, aucun droit acquis au maintien et au renouvellement de son titre d'occupation.

Lorsqu'une convention d'occupation du domaine public est expirée et n'a pas été renouvelée, la circonstance que l'occupant ait pu se maintenir sur le domaine public fluvial par tolérance de VNF, ne peut être regardée comme valant renouvellement de la convention.

ARTICLE 10 : CARACTERE PERSONNEL ET CESSION

La présente convention est strictement personnelle et consentie pour un usage exclusif de l'occupant.

Par conséquent, la convention ne peut en principe être cédée ou transmise à un tiers.

Par exception, l'occupant pourra céder tous ses droits à la présente convention sous réserve de l'application des articles L.2122-7 et R.2122-1 et suivants du CGPPP, et à condition notamment :

- que la cession soit expressément acceptée par VNF,
- que la cession soit limitée à la durée de validité de la convention restant à courir,
- que la cession ne remette pas en cause l'objet de la convention et les conditions de la mise en concurrence le cas échéant.

Un tel transfert ne peut intervenir lorsque le respect des obligations de publicité et de sélection préalable à la délivrance du titre s'y oppose.

ARTICLE 11 : SOUS-OCCUPATION

Toute mise à disposition par l'occupant au profit d'un tiers de tout ou partie des lieux définis aux articles LOCALISATION ET DESCRIPTION et TRAVAUX de la présente convention, que ce soit à titre onéreux ou gratuit, est strictement interdite.

ARTICLE 12 : INTERDICTIONS LIEES A L'OCCUPATION

La présente convention étant consentie sous le régime des occupations temporaires du domaine public, la législation sur les baux ruraux, les baux à loyers d'immeuble à usage commercial, professionnel ou d'habitation ne s'applique pas à l'occupant du domaine public fluvial.

La présente convention ne vaut, en aucun cas, autorisation de circulation ou de stationnement de véhicules sur les chemins de halage.

Il convient, le cas échéant, d'adresser une demande distincte aux services locaux de VNF.

En outre, aucun dépôt, aucune clôture, aucun obstacle quelconque ne doit embarrasser les bords de la voie navigable ni les chemins de service.

ARTICLE 13 : OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

13.1 . Information

L'occupant a l'obligation d'informer, sans délai, le représentant de VNF de tout fait même s'il n'en résulte aucun dégât apparent, dommage, détérioration, de nature à préjudicier au domaine public fluvial mis à sa disposition.

13.2 . Porté à connaissance

L'occupant, s'il est une société, a l'obligation de porter, par écrit, à la connaissance de VNF toute modification de sa forme, de son objet ou de la répartition de son capital social.

13.3 . Documents à produire

L'occupant est tenu de fournir à VNF tous les documents listés en annexe, au stade de la signature de la présente convention et en cours d'exécution, annuellement et sur simple demande de VNF.

En cas de non-communication des documents concernés, l'occupant s'expose à la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article RÉSILIATION SANCTION.

13.4 . Respect des lois et règlements

L'occupant a l'obligation de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment à ceux régissant son activité, aux prescriptions des différentes polices relevant de la compétence de l'Etat (eau, environnement, navigation) ainsi qu'à celles prévues aux textes en vigueur.

La présente convention ne vaut pas, par ailleurs, autorisation au titre des différentes polices susvisées. En cas de travaux, la présente convention ne vaut pas permis de construire et ne dispense pas l'occupant de la déclaration exigée en cas de travaux exemptés du permis de construire.

L'occupant satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation, de manière à ce que la responsabilité de VNF ne puisse être recherchée à un titre quelconque. Il effectue à ses frais, risques et périls, et conserve à sa charge, tous travaux, installations qui en découleraient.

L'occupant doit en outre disposer en permanence, de toutes les autorisations requises pour les activités exercées, de sorte que la responsabilité de VNF ne puisse jamais être mise en cause.

L'occupant est tenu au respect des obligations de déclaration des consommations découlant notamment du décret n°2019-971 du 23 juillet 2019 et fera son affaire de toutes adaptations de l'immuble utiles à la pérennité de son activité et à l'atteinte des objectifs énergétiques, sous réserve d'un accord de VNF préalablement sollicité sur la teneur des travaux et leurs modalités d'exécution ainsi que du respect des autres dispositions de la présente convention.

En cas d'exploitation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'occupant s'engage à remettre à VNF copie de la cartographie des risques, des arrêtés préfectoraux propres à l'installation ainsi que de la déclaration, de l'enregistrement ou de l'autorisation délivrée par la préfecture, selon la procédure administrative adéquate et ce dans un délai de 1 mois suivant la signature de la convention ou de la délivrance desdits documents. Il s'engage également pendant la durée de la présente convention à communiquer dans le délai de 1 mois, tout changement dans la vie de l'installation ICPE, tout nouvel arrêté délivré par l'autorité compétente ou toute nouvelle modification apportée à l'autorisation, déclaration ou enregistrement.

VNF se réserve le droit de résilier unilatéralement la présente convention si l'occupant ne respecte pas ses obligations en matière de police ICPE et s'il fait l'objet d'une procédure au titre de la police ICPE.

13.5 . Règles de sécurité et d'hygiène, respect de l'environnement

L'occupant s'engage à occuper le domaine en prenant toute garantie nécessaire au respect de la législation en matière de sécurité, d'hygiène et d'environnement (notamment concernant la gestion des déchets et des eaux usées).

Dans le cadre de l'entretien des espaces verts, l'occupant veille à utiliser des méthodes respectueuses de l'environnement.

L'utilisation de tout produit phytosanitaire est strictement interdite.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que l'occupant supporte le coût de l'élimination des déchets conformément aux articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement. Tout producteur ou détenteur de déchet est tenu et a sous sa responsabilité d'assurer la gestion.

L'occupant informera, par écrit, le représentant de VNF des consignes et dispositifs qu'il compte mettre en œuvre concernant les opérations de sauvetage et de surveillance à l'intérieur du plan d'eau faisant l'objet de la présente occupation, dont il est responsable.

Par ailleurs, l'occupant prendra en charge, pendant toute la durée de la convention, toutes les mesures utiles destinées à assurer la stabilité des berges et le maintien des profondeurs du plan d'eau du site. La profondeur garantie au mouillage sera, le cas échéant, conforme à la profondeur précisée à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION.

13.6 . Obligations découlant de la réalisation de travaux

Au cours des travaux autorisés à l'article TRAVAUX de la présente convention, l'occupant prend toutes les précautions nécessaires pour empêcher la chute de tous matériaux ou objets quelconques dans le cours d'eau et enlève, sans retard et à ses frais, ceux qui viendraient cependant à y choir.

Aussitôt après leur achèvement, l'occupant enlève, sous peine de poursuites, sans délai et à ses frais, tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, remblais, immondices ou objets quelconques qui encombrant le domaine public fluvial ou les zones grevées de la servitude de halage.

13.7 . Responsabilité, dommages, assurances

Dommages

Tous dommages causés par l'occupant aux ouvrages de la voie d'eau, aux parties terrestres du domaine public fluvial occupées, ou à ses dépendances, doivent immédiatement être signalés à VNF et réparés par l'occupant à ses frais, sous peine de poursuites.

A défaut, en cas d'urgence, VNF exécute d'office les réparations aux frais de l'occupant.

Responsabilité

L'occupant est le seul responsable de tous les dommages non imputables à VNF, tels que prévus par les dispositions du CGPPP en matière d'atteinte à l'intégrité et à l'utilisation du domaine public quelle que soit leur nature, affectant tant le domaine public fluvial que les constructions et aménagements effectués par lui, qu'ils résultent de son occupation et/ou de ses activités, qu'ils soient causés par son fait, par le fait des personnes dont il doit répondre ou par les choses qu'il a sous sa garde, et ce, que le dommage soit subi par VNF, par des tiers ou par l'Etat, ou, le cas échéant, par des usagers de la voie d'eau.

La surveillance des lieux mis à disposition incombant à l'occupant, VNF est déchargé de toute responsabilité en cas d'effraction, de déprédation, de vol, de perte, de dommages ou autre cause quelconque survenant aux personnes et/ou aux biens.

L'occupant garantit VNF contre tous les recours et/ou condamnations à ce titre.

L'occupant ne pourra faire aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'une installation d'amarrage ou de mouillage seraient autorisés à proximité des emplacements présentement autorisés.

Assurances

En conséquence de ses obligations et responsabilités, l'occupant est tenu de contracter, pour la partie du domaine public fluvial mis à sa disposition et pendant toute la durée de la convention, toutes les assurances nécessaires relatives à l'objet et à l'usage définis à l'article OBJET (civile, professionnelle, vol, explosion, risque d'incendie, dégâts des eaux, risques spéciaux liés à son activité, etc.) et doit en justifier annuellement et le cas échéant, sur demande de VNF.

13.8 . Entretien, maintenance, réparation

Les ouvrages édifiés par l'occupant ainsi que les éléments du domaine public fluvial mis à sa disposition, doivent être entretenus en bon état et à ses frais par l'occupant qui s'y oblige de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

13.9 . Impôts et taxes

L'occupant prend à sa charge tous les impôts, contributions et taxes de toute nature, présents et à venir, auxquels sont ou pourraient être assujettis les terrains, bâtiments, aménagements, constructions occupées en vertu de la présente convention, quelles que soient la nature et l'importance desdits impôts et taxes.

Concernant spécifiquement la taxe foncière, l'occupant est redevable de celle-ci uniquement pour les seules édifications, constructions et aménagements qu'il a été autorisé à réaliser dans le cadre de la présente convention, ce, jusqu'à l'échéance de celle-ci.

Par ailleurs, si VNF devenait redevable au cours de la convention, de la taxe foncière sur l'ensemble des immeubles faisant partie du domaine public fluvial confié, l'occupant s'engage d'ores et déjà à rembourser le montant de l'impôt afférent à son occupation et acquitté par VNF, à première demande et ce jusqu'à l'échéance de ladite convention.

13.10 . Obligations particulières

• Information à l'égard des plaisanciers

L'occupant a l'obligation d'indiquer au moyen de panneaux d'affichage :

- Les services situés en amont et en aval comme les stations d'avitaillement, les stations de dépotage, rampe de mise à l'eau et aire de carénage,
- Les informations touristiques (commerces de proximité et sites touristiques),
- Les ports à proximité en kilomètres et en nombre d'écluse

• Conditions spécifiques relatives à l'emplacement

L'emplacement autorisé sera exclusivement affecté à l'usage d'accueil de bateaux de plaisance dont le stationnement ne pourra excéder 48 heures. Cette durée pourra être exceptionnellement prolongée dans les conditions précisées à l'article CONDITIONS PARTICULIERES dans la limite de 120 heures et uniquement sur la période de mai à septembre pour les itinéraires ne présentant pas d'offres portuaires. Par exception, l'occupant est autorisé à proposer des emplacements destinés à l'hivernage des bateaux uniquement d'octobre à avril et uniquement dans la mesure où les possibilités offertes par les ports à proximité sont insuffisantes.

L'accueil des bateaux de plaisance pourra faire l'objet d'une tarification ou d'une redevance en faveur de l'occupant en fonction des prestations fournies qui se limiteront à la fourniture d'eau, d'électricité et au service de tri sélectif des déchets.

• Conditions relatives au stationnement

L'occupant s'engage à respecter la ligne de la charte signalétique de VNF pour la pose de ses enseignes, pré-enseignes et panneaux destinés à l'information touristique sur le site.

ARTICLE 14 : PREROGATIVES DE VNF

14.1 . Droits de contrôle

- Construction, aménagements, travaux

Le représentant de VNF se réserve le droit de vérifier et de contrôler les projets d'aménagements et de construction ainsi que l'exécution des travaux effectués par l'occupant, visés à l'article TRAVAUX de la présente convention.

Ce contrôle ne saurait, en aucune manière, engager la responsabilité de VNF tant à l'égard de l'occupant qu'à l'égard des tiers.

- Entretien

Le représentant de VNF se réserve la faculté de contrôler et de constater tout manquement aux obligations de conservation et d'entretien du domaine public fluvial mis à la disposition de l'occupant, au regard des dispositions prévues à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention.

- Réparations

Le représentant de VNF, averti préalablement et sans délai, conformément à l'article OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT de la présente convention, se réserve la faculté de contrôler les mesures entreprises par l'occupant pour réparer, à ses frais, les dommages causés au domaine public fluvial mis à sa disposition.

14.2 . Droit d'intervention et de circulation sur le domaine

L'occupant doit laisser circuler les agents de VNF sur les emplacements occupés pour la réalisation des activités nécessaires à ses missions.

En cas de travaux nécessaires à assurer les missions de VNF (travaux sur les berges, de dragage, ...), l'occupant doit, le cas échéant, laisser les agents de VNF ainsi que toute personne mandatée par VNF exécuter les travaux dans le périmètre qu'ils auront défini.

14.3 . Trouble de jouissance

L'occupant ne peut prétendre à aucune réduction de redevance, indemnité ou autre droit quelconque pour les troubles de jouissance résultant des réparations, travaux d'entretien, quelle que soit leur nature, qui viendraient à être réalisés sur le domaine public fluvial et ce quelle que soit la durée.

Il ne peut davantage y prétendre pour les dommages ou la gêne causés par la navigation, l'entretien et, d'une manière générale, l'exploitation de la voie d'eau.

ARTICLE 15 : ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT

15.1 . Etat des lieux entrant

L'occupant prend les lieux dans l'état à la date d'effet de la convention.

Un état des lieux entrant, contradictoire, des parties terrestres (bâties ou non) et/ou en eau désignées à l'article LOCALISATION ET DESCRIPTION de la présente convention est dressé, en tant que de besoin, en double exemplaire, par le représentant de VNF. Dans ce cas, il est annexé à la présente convention. Il détaille notamment les différents équipements mis à disposition de l'occupant.

15.2 . Etat des lieux sortant

L'état des lieux sortant, également contradictoire, est dressé à l'issue du délai imparti à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, lequel constate et chiffre, le cas échéant, les remises en état, les réparations ou charges d'entretien non effectuées. En cas de dispense éventuelle de remise en état, l'état des lieux sortant est dressé à l'issue de la présente convention.

Une visite préalable pourra être sollicitée par VNF afin de déterminer le sort des biens en fin de convention.

TITRE 3 : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 16 : PEREMPTION

Faute pour l'occupant d'avoir fait usage du domaine public fluvial mis à sa disposition dans un délai de 6 mois, à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 17 : CADUCITE

La convention est réputée caduque notamment dans les cas suivants :

- dissolution de l'entité occupante
- cessation pour quelque motif que ce soit de l'activité exercée par l'occupant conformément à l'article OBJET de la présente convention
- décès de l'occupant

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est frappée de caducité, ou ses ayants droit, le cas échéant, doivent procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention sauf dans le cas de la dispense éventuellement accordée. Ils ne pourront prétendre à aucune indemnisation.

ARTICLE 18 : RESILIATION

18.1 . Résiliation pour motif d'intérêt général

VNF se réserve, à tout moment, la faculté de résilier, par lettre recommandée avec avis de réception, la présente convention pour motif d'intérêt général. Cette résiliation est dûment motivée.

Au terme du préavis stipulé à l'alinéa Préavis de la présente convention, l'occupant doit remettre les lieux en état conformément à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.2 . Résiliation sanction

En cas d'inexécution ou d'observation par l'occupant, d'une quelconque de ses obligations, VNF peut résilier par lettre recommandée avec avis de réception la convention, à la suite d'une mise en demeure adressée en la même forme, restée en tout ou partie sans effet, et ce, sans préjudice des poursuites contentieuses qui peuvent être diligentées à son encontre. Cette résiliation est dûment motivée.

Sous peine de poursuites, l'occupant dont la convention est résiliée doit procéder, à ses frais et sans délai, à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX de la présente convention, sauf s'il en est dispensé.

18.3 . Résiliation à l'initiative de l'occupant

L'occupant a la faculté de résilier la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter le préavis prévu à l'alinéa Préavis.

Sous peine de poursuites, l'occupant doit procéder à la remise en état des lieux conformément aux dispositions prévues à l'article REMISE EN ETAT DES LIEUX, sauf s'il en est dispensé.

18.4 . Préavis

- Résiliation pour motif d'intérêt général

La résiliation de la présente convention pour motif d'intérêt général (alinéa RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 3 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, sauf cas d'urgence.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

- Résiliation-sanction

La résiliation de la présente convention pour faute (alinéa RÉSILIATION SANCTION) prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

- Résiliation à l'initiative de l'occupant

La résiliation de la présente convention à l'initiative de l'occupant (alinéa RÉSILIATION À L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT) prend effet à l'issue de l'observation d'un préavis de 2 mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

Ce délai peut être modifié d'un commun accord entre les parties.

18.5 . Conséquences de la résiliation

L'occupant dont la convention est résiliée ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

La redevance est réputée due jusqu'à la date effective de la résiliation.

Dans le cadre des résiliations visées aux alinéas RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL et RÉSILIATION À

L'INITIATIVE DE L'OCCUPANT, la partie de la redevance qui aura fait l'objet d'un paiement forfaitaire d'avance et correspondant à la période restant à courir est remboursée à l'occupant.

ARTICLE 19 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

A l'expiration de la convention, quel qu'en soit le motif, l'occupant doit sous peine de poursuites remettre les lieux dans leur état primitif, et ce, dans un délai de 2 Mois, sauf dispense expresse de VNF. Cette remise en état doit être conforme également aux dispositions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

A défaut de remise en état, l'occupant sera tenu de régler le montant chiffré suite à l'état des lieux sortant tel que prévu à l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT dans le délai prévu par le titre de recette émis par VNF, sous peine de poursuites.

Le cas échéant, en cas d'aggravation ou de nouvelle pollution du fait de l'activité de l'occupant, celui-ci devra procéder, à ses frais, à la dépollution du site, afin de le restituer dans un état identique à celui constaté dans l'état des lieux entrant et conformément aux conditions de l'article ETAT DES LIEUX ENTRANT ET SORTANT.

TITRE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 20 : LITIGES

Règlement amiable

Tous les litiges auxquels la présente convention pourrait donner lieu, notamment ceux qui concerneraient sa formation, sa validité, son interprétation ou son exécution, feront l'objet d'une tentative préalable de règlement amiable, en particulier dans le cas où l'une des parties envisagerait de prononcer la résiliation de la présente convention.

Attribution de compétence

Tout différend relatif à la formation, la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation de la présente convention qui n'aura pu être réglé à l'amiable entre les parties sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

ARTICLE 21 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et notamment en cas de réclamations, les parties font élection de domicile :

- Pour VNF :

Pôle Domaines de Douai - secteur de Lille
16 route de Tournai
59119 WAZIERS
France

- Pour l'occupant :

COMMUNE D ARMENTIERES
Hôtel DE VILLE
BP 119
59427 ARMENTIERES
France

ARTICLE 22 : ANNEXES

Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

- Relevé des sommes dues initial
- Plan d'affaires
- Etat des lieux
- Descriptif des ouvrages
- Plan
- Etat des risques naturels et technologiques

Fait en 2 exemplaires,

A

le / /

Pour le Directeur général de VNF et par délégation

Sebastien ROUX

Chef du service développement de la voie d'eau

A

le / /

Pour l'occupant

COMMUNE D ARMENTIERES

SIRET n° 21590017600011

(Apposer le nom et la qualité du signataire ainsi que le cachet de la collectivité ou de la société, le cas échéant)

Les données de l'occupant sont enregistrées pour les besoins de la délivrance de l'acte. Ces données sont conservées tout le temps de la durée de l'acte et au-delà, dans un délai de 5 ans suivant l'expiration de l'acte ou la fin du délai de remise en état le cas échéant.



Relevé des Sommes Dues

Document établi sur le fondement de la décision tarifaire en vigueur en date du 29/12/2025 publiée au Bulletin officiel numéro 119 de VNF en date du 29/12/2025 consultable sur www.vnf.fr (délibération du conseil d'administration en date du 20/03/2014 portant délégation de pouvoir du conseil d'administration au directeur général)

CLIENT

Client n° : 0002591
 COMMUNE D ARMENTIERES
 SIRET n° 21590017600011
 Place DU GENERAL DE GAULLE
 BP 20119
 59427 ARMENTIERES
 France

ACTE

N° COT : 31332600012
 Date d'effet : 01/03/2026
 Date d'échéance : 28/02/2031
 Durée : 5 année(s)
 Périodicité de facturation : Annuelle

REDEVANCE ANNUELLE DE BASE

Redevance annuelle de base : **1528,29 €/an**
 (se référer au paragraphe "Détail du calcul de la redevance annuelle de base")

Élément tarifé	Redevance annuelle de base (en €/an)	Nombre de jours pour la redevance de base	Indice	Valeur de référence Indice
Plan d'eau - Usage non économique	73,60	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Ouvrage d'accostage - Usage non économique	636,80	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Petite occupation	764,84	365	Indice du coût de la construction	2 086,00
Terrain pour équipement public ou de loisir	53,05	365	Indice du coût de la construction	2 086,00

Redevance de la première période : 1 281,25 €

Montant correspondant à la durée d'occupation au titre de l'année 2026.

La redevance due pour la première période est calculée et arrondie à 2 chiffres après la virgule pour chaque élément tarifé en fonction du nombre de jours d'occupation. La redevance totale pour la première période correspond à la somme des redevances de chaque élément tarifé.

INDEXATION

La redevance annuelle de base est indexée au 1^{er} janvier de chaque année conformément aux indications de l'article REDEVANCE de l'acte.

DETAIL DU CALCUL DE LA REDEVANCE ANNUELLE DE BASE POUR LE SITE :**Halte Nautique Armentières**

Élément tarifé		Plan d'eau - Usage non économique
Commune	ARMENTIERES (59)	
Vlr	Valeur locative de référence	0,92 €/m ² /an
Sp	Superficie du plan d'eau	80,00 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	73,60 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Élément tarifé		Ouvrage d'accostage - Usage non économique
Commune	ARMENTIERES (59)	
Type d'activité	Plaisance ou club sportif	
Type d'ouvrage	Estacades, Embarcadères, Appontements, Plates-formes, Pontons flottants, Pontons fixes, etc.	
Vlr	Valeur locative de référence	15,92 €/m ² /an
Sp	Superficie occupée	40,00 m ²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	636,80 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Sp}$$

Élément tarifé		Petite occupation
Commune	ARMENTIERES (59)	
Type	Équipement d'amarrage (bollard, anneau, croisillon, duc d'Albe, etc.)	
Rf	Redevance forfaitaire	153,98 €/unité/an
O	Nombre d'objets	4
Montant dû	Montant annuel de base calculé	615,92 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rf} \times \text{O}$$

Commune	ARMENTIERES (59)	
Type	Petite issue (portillon, escalier, petite passerelle, petit pont, etc.)	
Rf	Redevance forfaitaire	34,37 €/unité/an
O	Nombre d'objets	1
Montant dû	Montant annuel de base calculé	34,37 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rf} \times \text{O}$$

Commune	ARMENTIERES (59)	
Type	Enseigne et pré-enseigne (< 3 m ²)	
Rf	Redevance forfaitaire	114,55 €/unité/an
O	Nombre d'objets	1
Montant dû	Montant annuel de base calculé	114,55 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Rf} \times \text{O}$$

Le montant annuel de base total dû au titre de l'élément tarifé « Petite occupation » s'élève à **764,84 €/an**.

Élément tarifé		Terrain pour équipement public ou de loisir
----------------	--	---

Commune	ARMENTIERES (59)	
Vlr	Valeur locative de référence de la commune	0,61 €/m²/an
Coefficient commercial et/ou touristique (Cct)	Faible potentiel commercial/touristique	0.5
Cspé	Coefficient spécifique relatif aux terrains à vocation d'équipement	1
Sp	Superficie du terrain	47,00 m²
Montant dû	Montant annuel de base calculé	14,34 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Vlr} \times \text{Cct} \times \text{Cspé} \times \text{Sp}$$

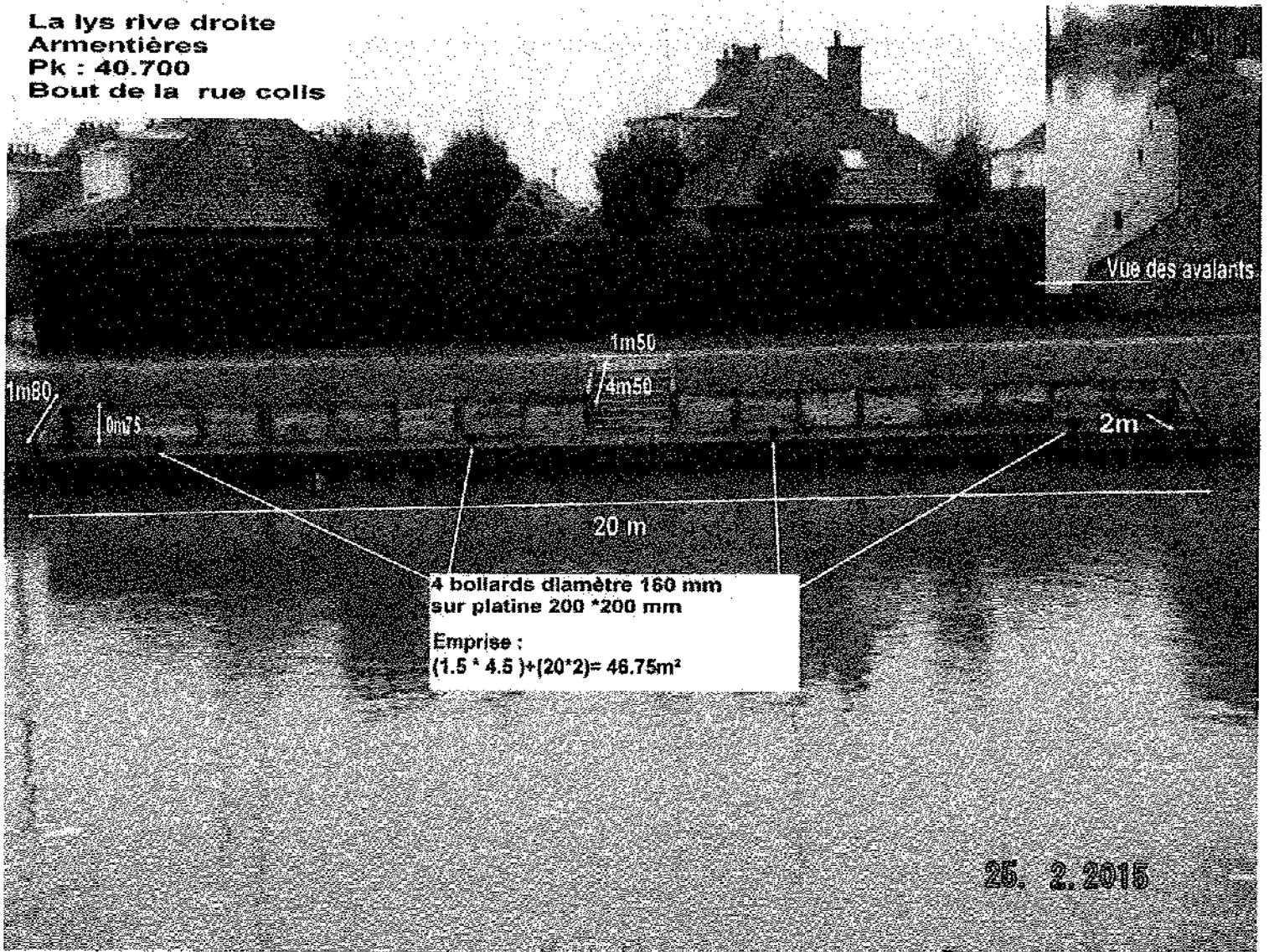
Le montant de base calculé étant inférieur au montant annuel minimum, c'est ce dernier qui s'applique.

Montant annuel minimum

53,05 €/an

$$\text{Montant dû} = \text{Montant annuel minimum}$$

La lys rive droite
Armentières
Pk : 40.700
Bout de la rue collis





Etat des lieux de la halte nautique d' Armentières

du 06 mars 2026

COT 3133210008 (Renouvellement)



Vue générale de l'équipement d'accostage

Escalier : en bon état, à nettoyer

Ponton fixe : 1 lame de platelage à changer, à nettoyer

Bollards : présents

Signalisation fluviale touristique : présente

Réceptacle à déchets : présent

Fait à Armentières

06 MARS 2026

Par le référent territorial des VNF,

Pour la commune,

Le référent territorial
Tél. 06 89 92 25 67

René FAUVEAU

[Signature]

[Signature]



Fiche Inventaire HALTE NAUTIQUE
Lieu : ARMENTIÈRES

Envoyé en préfecture le 29/05/2026
Reçu en préfecture le 29/05/2026
Publié le 01/06/2026
ID : 059-215900176-20260529-DE26_135-DE

COT à renouveler n° 31332100008
Nouvelle COT n° 31332600012

Echéance : 31/03/2026

TYPE D'INFRASTRUCTURES

- QUAI** Linéaire :
 Échelle de quai pour accéder à la berge Nb :
- PONTON** Platelage bois Platelage caillebotis
- Fixe Linéaire
 Flottant pour la plaisance Nb d'unité de 6m x 2m : Soit un linéaire total de : ml
Nb d'unité de 12m x 2m : Soit un linéaire total de : ml
- Flottant pour canoë kayak Nb d'unité de 6m x 2m : Soit un linéaire total de : ml
Nb d'unité de 12m x 2m : Soit un linéaire total de : ml
- Fixation par bracons
 Fixation par ails
 Échelle de remontées sur ponton (en cas de chute à l'eau)
- PASSERELLE** Nb : Dimension :
 ESCALIER Nb : 1
 DESCENTE À L'EAU Dimension :

LES EQUIPEMENTS ET SERVICES

<input type="checkbox"/> Pontet / anneau / taquet	Nb :
<input checked="" type="checkbox"/> Bollard	Nb : 4
<input checked="" type="checkbox"/> Panneau signalétique	Nb : 1
<input type="checkbox"/> Point d'eau	Nb de robinets :
<input type="checkbox"/> Borne Eau	Nb de bornes : Nb total de robinets :
<input type="checkbox"/> Borne Électrique	Nb de bornes : Nb total de prises :
<input type="checkbox"/> Table	Nb :
<input type="checkbox"/> Banc	Nb :
<input type="checkbox"/> Équipement sécurité/nyoade À préciser :	Nb :
<input checked="" type="checkbox"/> Réceptacle déchets	<input type="checkbox"/> Poubelle <input type="checkbox"/> Container

Autres
À préciser :

Fait à : **ARMENTIÈRES**
Le : **12/03/2026**
Ville d'Armentières
Signature client

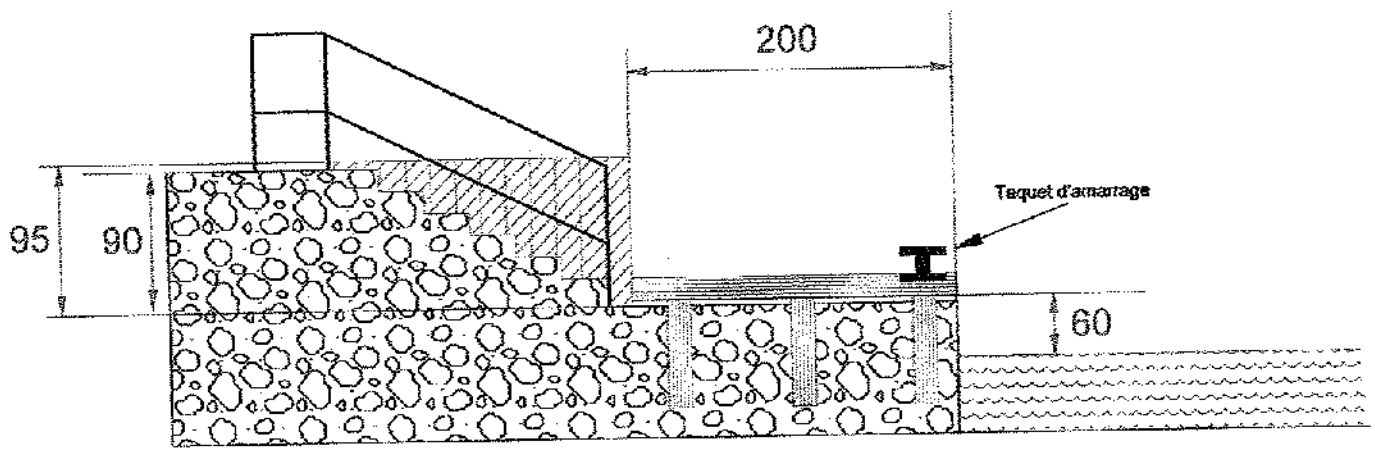
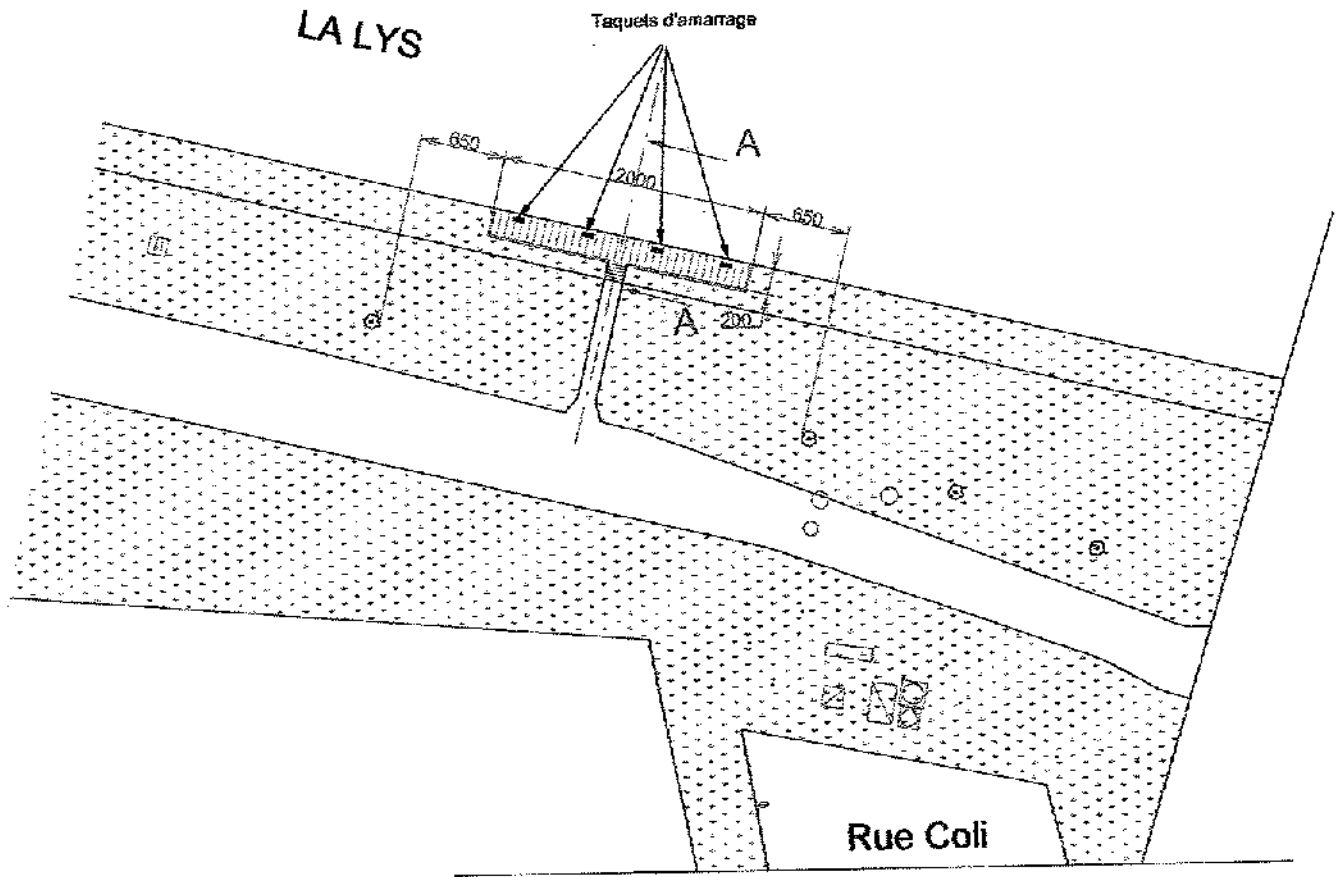
Service Territorial de : **Deûle-Scarpe**

Signature ST

FAUVEAU
Rene

Signature numérique
de FAUVEAU Rene
Date : 2026.03.13
09:39:38 +01'00'

PROJET HALTE NAUTIQUE



Coupe A - A

GÉORISQUES

Rapport de risques

 **Commune recherchée :**

59280 Armentières

Ce rapport de risques est délivré à titre informatif.
Il a pour but de vous montrer une vision simplifiée des risques naturels et technologiques situés près de chez vous.

Vous pouvez consulter nos conditions d'utilisation sur :
georisques.gouv.fr/cgu

6 Risques naturels identifiés :



INONDATION

Ri sur ma commune :
EXISTANT



REMONTÉE DE NAPPE

Ri sur ma commune :
EXISTANT



SÉISME

Ri sur ma commune :
FAIBLE



MOUVEMENTS DE TERRAIN

Ri sur ma commune :
EXISTANT



**RETRAIT GONFLEMENT DES
ARGILES**

Ri sur ma commune :
IMPORTANT



Rn RADON

Ri sur ma commune :
FAIBLE

3 Risques technologiques identifiés :



**INSTALLATIONS INDUSTRIELLES
CLASSÉES (ICPE)**

Rt sur ma commune :
CONCERNÉ



**CANALISATIONS DE TRANSPORT
DE MATIÈRES DANGEREUSES**

Rt sur ma commune :
CONCERNÉ



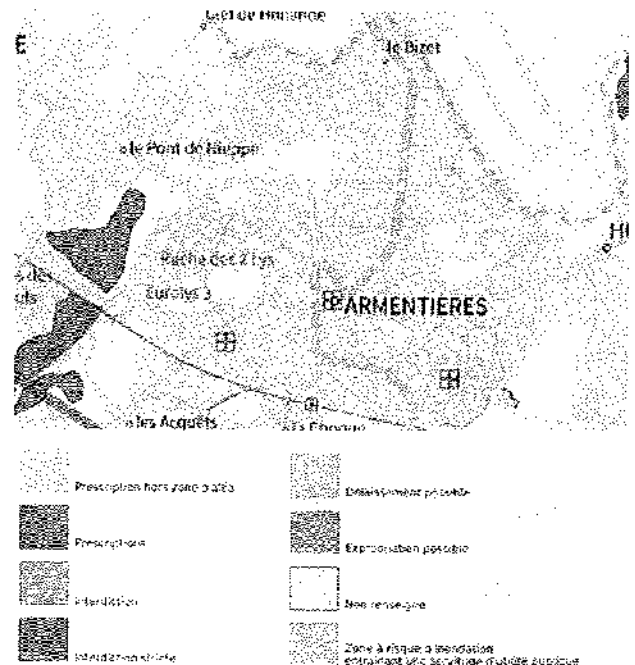
POLLUTION DES SOLS

Rt sur ma commune :
CONCERNÉ

Risque d'inondation sur Armentières

Risque sur la commune EXISTANT

L'inondation est une submersion, rapide ou lente, d'une zone habituellement hors de l'eau.



Informations détaillées :

1 PPRN : PPR LYS-AVAL

Le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de type Inondation nommé PPR LYS-AVAL a été approuvé sur votre commune.

Date de prescription : 21/07/2005

Date d'approbation : 21/07/2005

Le PPR couvre les aléas suivant :

Inondation

Par une crue à débordement lent de cours d'eau

Le plan de prévention des risques est un document réalisé par l'État qui interdit de construire dans les zones les plus exposées et encadre les constructions dans les autres zones exposées.

Votre commune est concernée par un plan de zonage couvrant les règlements suivants :

- 02 : Prescriptions

Pour avoir tous les détails sur votre PPR, vous pouvez consulter le site de votre préfecture.

1 TRI : TRI Béthune - Armentières

Un territoire à risque important d'inondation (TRI) est une zone où les enjeux potentiellement exposés aux inondations sont les plus importants. L'identifiant de votre TRI est : 62DREAL20140014

Risque d'inondation sur Armentieres

D

PAPI : PAPI Lys

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 59DREAL20200001.

Il couvre les aléas et sous aléas :

Inondation

Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

D

DDRM : DDRM59

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

Inondation

8 inondations classées en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

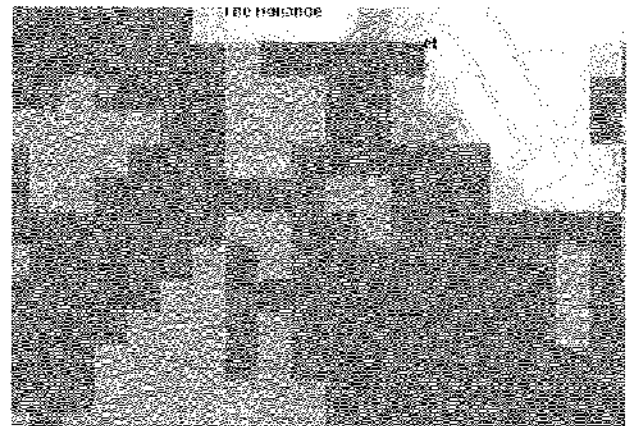
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE1240954A	Inondations et/ou Coulées de Boue	05/07/2012	06/12/2012
INTE1238675A	Inondations et/ou Coulées de Boue	04/03/2012	09/11/2012
IOCE0823835A	Inondations et/ou Coulées de Boue	15/05/2008	10/10/2008
IOCE0771383A	Inondations et/ou Coulées de Boue	20/07/2007	25/11/2007
INTE0500890A	Inondations et/ou Coulées de Boue	03/07/2005	30/12/2005
INTE9900627A	Inondations et/ou Coulées de Boue	25/12/1999	30/12/1999
INTE9800324A	Inondations et/ou Coulées de Boue	06/08/1998	22/08/1998
INTE9400065A	Inondations et/ou Coulées de Boue	17/12/1993	18/02/1994

Risque de remontées de nappe sur Armentières

R Risque sur la commune **EXISTANT**

Une inondation par remontée de nappe se produit lorsque la nappe phréatique (le réservoir d'eau souterrain) sature le sol et remonte à la surface, souvent après des pluies prolongées ou des crues.

Les remontées de nappes peuvent provoquer l'inondation de caves et engendrer l'endommagement du bâti, notamment du fait d'infiltrations dans les murs. A long terme, des infiltrations dans les murs peuvent désagréger les mortiers. Il faut être très prudent lors des opérations de pompage lorsque des caves ont été inondées afin de ne pas fragiliser les murs à cause d'une différence de pression exercée par l'eau.



Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe Fiabilité FORTE	Zones potentiellement sujettes aux infiltrations de cave Fiabilité FORTE	Ris de débordement de nappe et d'inondation de cave Fiabilité FORTE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe Fiabilité MOYENNE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Fiabilité MOYENNE	Ris de débordement de nappe et d'inondations de cave Fiabilité MOYENNE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe Fiabilité FAIBLE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Fiabilité FAIBLE	Ris de débordement de nappe et d'inondations de cave Fiabilité FAIBLE
Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe Fiabilité TRÈS FAIBLE	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave Fiabilité TRÈS FAIBLE	Ris de débordement de nappe et d'inondations de cave Fiabilité TRÈS FAIBLE

Informations détaillées :

1 **REMONTÉE DE NAPPES :**

Votre niveau d'exposition aux remontées de nappes est : Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe.

L'indication de fiabilité associé à votre zone est : FAIBLE

2 **PAPI : PAPI Lys**

Votre commune bénéficie d'un programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) dont l'identifiant est 59DREAL20200001.

Il couvre les aléas et sous aléas : Inondation

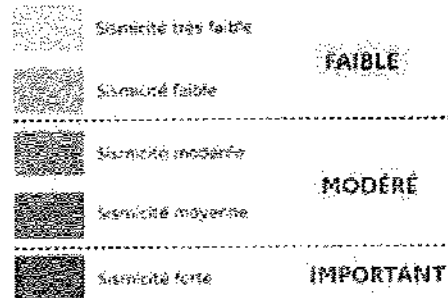
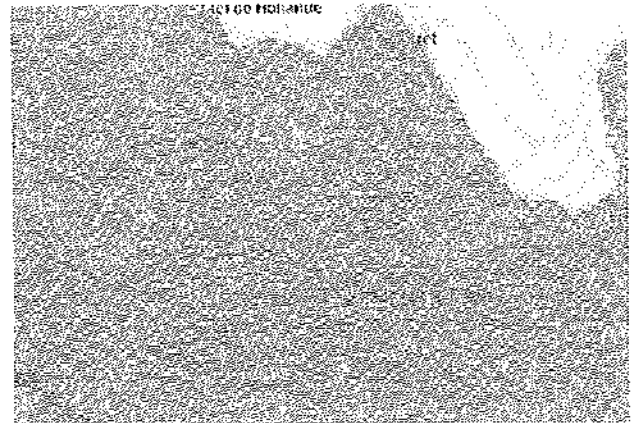
Ce programme vise à réduire les conséquences des inondations sur les personnes et les biens. Un PAPI peut ouvrir droit à des subventions au profit des habitants et les petites entreprises, pour les aides à réaliser des travaux de réduction de la vulnérabilité de leur habitation ou de leur bâtiment.

Risque de séisme sur Armentières

Risque sur la commune FAIBLE

Les tremblements de terre naissent généralement dans les profondeurs de l'écorce terrestre et causent des secousses plus ou moins violentes à la surface du sol. Généralement engendrés par la reprise d'un mouvement tectonique le long d'une faille, ils peuvent avoir pour conséquence d'autres phénomènes : mouvements de terrain, raz de marée, liquéfaction des sols (perte de portance), effet hydrologique.

Certains sites, en fonction de leur relief et de la nature du sol, peuvent amplifier les mouvements créés par le séisme. On parle alors d'effet de site. On caractérise un séisme par sa magnitude (énergie libérée) et son intensité (effets observés ou ressentis par l'homme, ampleurs des dégâts aux constructions).



Informations détaillées :

i

DDRM : DDRM59

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :
Séisme

i

SÉISME : Échelle réglementaire et obligations associées

Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque sismique est de 2/5.
Pour votre sécurité, à partir d'un risque de niveau 2, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir votre risque sismique. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque de mouvements de terrain sur Armentières

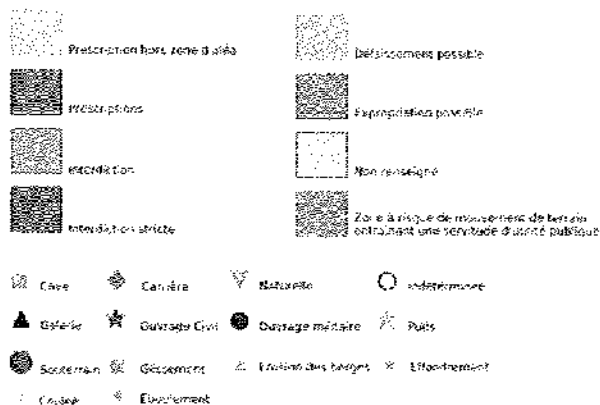
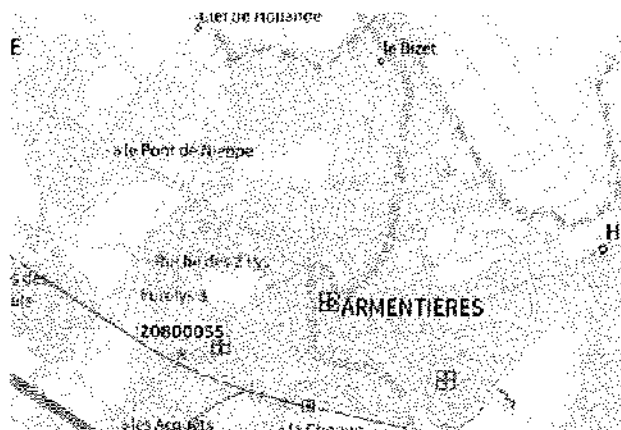
Risque sur la commune EXISTANT

Les mouvements de terrain regroupent un ensemble de déplacements, plus ou moins brutaux, du sol ou du sous-sol.

Les volumes en jeu peuvent aller de quelques mètres cubes à plusieurs millions de mètres cubes.

Les déplacements peuvent être lents (quelques millimètres par an) à très rapides (quelques centaines de mètres par jour).

Généralement, les mouvements de terrain mobilisant un volume important sont peu rapides. Ces phénomènes sont souvent très destructeurs, car les aménagements humains y sont très sensibles et les dommages aux biens sont considérables et souvent irréversibles.



Informations détaillées :

DDRM : DDRM59

Dans son Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM), la préfecture a classé votre commune à risque pour les aléas et sous aléas :

Mouvement de terrain

1 Mouvements de terrain classés en catastrophe naturelle dans ma commune :

Une CATNAT est une Catastrophe Naturelle, liée à un phénomène ou conjonction de phénomènes dont les effets sont particulièrement dommageables. Lorsqu'une catastrophe naturelle frappe un territoire, on dit que "le territoire est en état de catastrophe naturelle".

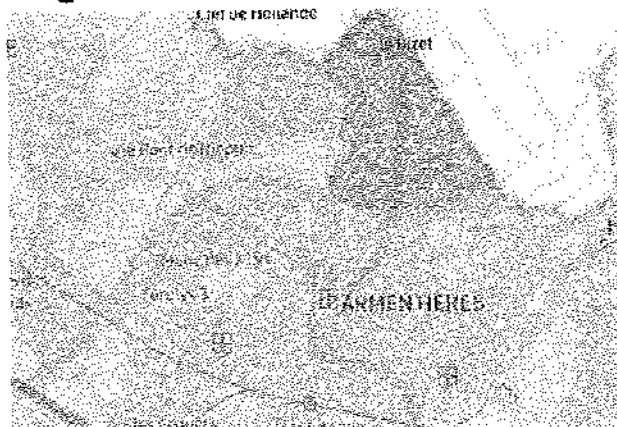
Code NOR	Libellé	Début le	Sur le journal officiel du
INTE9900627A	Mouvement de Terrain	25/12/1999	30/12/1999

Liste des mouvements de terrain recensés dans un rayon de 100m en annexe 1.

Risque de retrait gonflement des argiles sur Armentières

 Risque sur la commune **IMPORTANT**

Les sols qui contiennent de l'argile gonflent en présence d'eau (saison des pluies) et se tassent en saison sèche. Ces mouvements de gonflement et de rétractation du sol peuvent endommager les bâtiments (fissuration). Les maisons individuelles qui n'ont pas été conçues pour résister aux mouvements des sols argileux peuvent être significativement endommagées. C'est pourquoi le phénomène de retrait et de gonflement des argiles est considéré comme un **risque naturel**. Le changement climatique, avec l'aggravation des périodes de sécheresse, augmente ce risque.



Faible Modéré Important

Informations détaillées :

RGA : Échelle réglementaire et obligations associées

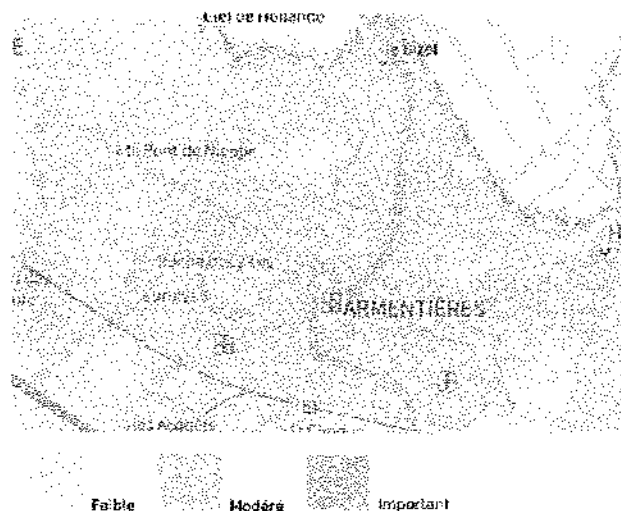
Sur l'échelle réglementaire, à votre adresse, le risque de gonflement des argiles est de **2/3**.

Pour votre sécurité, des obligations en cas de travaux ou de construction sont liées à prévenir le risque.

Risque radon sur Armentieres

Risque sur la commune **FAIBLE**

Le radon est un gaz radioactif naturel. Il est présent dans le sol, l'air et l'eau. Il présente principalement un risque sanitaire pour l'homme lorsqu'il s'accumule dans les bâtiments.



Informations détaillées :



RADON : Potentiel radon faible ; recommandations et obligations

Sur l'échelle réglementaire dans votre commune, le potentiel radon est de 1/3.

Pour votre sécurité, lorsque le potentiel radon est élevé (niveau 3), il existe des recommandations et une obligation d'informer les acquéreurs ou locataires. Vous pouvez les consulter sur cette fiche.

Risque lié aux installations industrielles classées (ICPE) sur Armentières

Risque sur la commune CONCERNÉ

Les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont les exploitations industrielles ou agricoles susceptibles de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains.

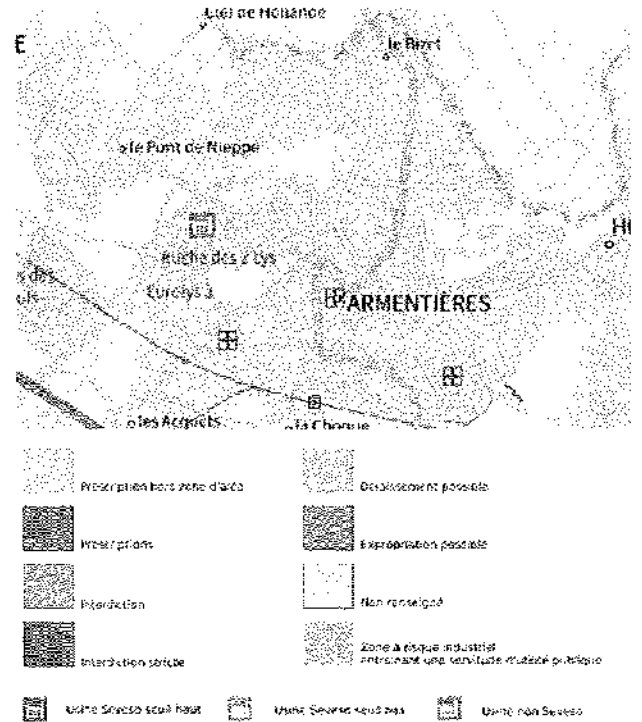
Les établissements Seveso stockent ou manipulent des quantités importantes de substances et mélanges dangereux.

Les établissements Seveso seuil haut stockent plus de substances et mélanges dangereux que les établissements Seveso seuil bas.

Les établissements relevant des rubriques 4XXX sont des établissements qui stockent ou manipulent des substances et mélanges dangereux et sont autorisés ou enregistrés pour cette activité.

Les types de risques installations industrielles classées (ICPE) sur

- 1 installation(s) classée(s) non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune



Informations détaillées :

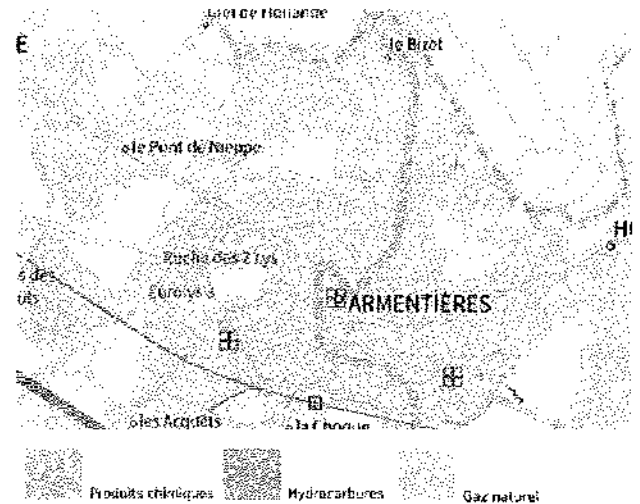
1 installation(s) classée(s) non SEVESO manipulant des substances et mélanges dangereux sur la commune

Nom de l'établissement	Statut SEVESO
Emerson Process Management SAS	Non Seveso

Canalisations de transport de matières dangereuses sur Armentières

 **Risque sur la commune** CONCERNÉ

Les canalisations sont fixes et protégées. En général, elles sont enterrées à au moins 80 cm de profondeur. Les canalisations sont utilisées pour le transport sur grandes distances du gaz naturel (gazoducs), des hydrocarbures liquides ou liquéfiés (oléoducs, pipelines), de certains produits chimiques (éthylène, propylène...) et de la saumure (saumoduc).



Annexe 1 : Liste des mouvements de terrain recensés dans un rayon de 100m

1 mouvements de terrain recensés dans la commune

Identifiant	Type	Lieu
20800055	Effondrement / Affaissement	Rue Jules Lebleu

Annexe 2 : Liste des sites pollués ou potentiellement pollués recensés dans un rayon de 250m

Les tableaux ci-dessous répertorient les sites pollués ou potentiellement pollués ainsi que les anciens sites industriels ou activités de service (base de données CASIAS) sur votre commune.

4 sites pollués ou potentiellement pollués à moins de 250m

Identifiant	Nom établissement	Statut instruction
SSP000136201	ANCIENNE USINE A GAZ	En cours
SSP000139501	DESCAMPS ASSAINISSEMENT	En cours
SSP000342201	INTERBREW	En cours
SSP000690301	VANBRUGGHE	Clôturée

Annexe 3 : Liste des anciens sites industriels ou activités de service recensés dans un rayon de 500m

185 anciens sites industriels ou activités de service à moins de 500m

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3972525	Développement photographique	En arrêt	
SSP3972455	Atelier de construction métallique	Indéterminé	
SSP3972049	Atelier de carrosserie	En arrêt	
SSP3972048	Robinetterie industrielle	Indéterminé	
SSP3971930	Station service	En arrêt	
SSP3971851	Centre Hospitalier	Indéterminé	
SSP3971754	Fabrique de meuble de Cuisine	Indéterminé	
SSP3971677	Atelier de travail des métaux	Indéterminé	
SSP3971647	Garage	Indéterminé	
SSP3971645	Station service - Supermarché	Indéterminé	
SSP3971621	Garage	En arrêt	
SSP3971591	Atelier de carrosserie	En arrêt	
SSP3971585	Vente de produits agricoles	En arrêt	
SSP3971532	Transport d'autobus	Indéterminé	
SSP3971531	Pressing	En arrêt	
SSP3971530	Distribution d'électricité et gaz	Indéterminé	
SSP3971431	Imprimerie	En arrêt	
SSP3971283	Station Service	En arrêt	
SSP3971282	Etablissement Public de Santé Mentale	Indéterminé	
SSP3971281	Garage G. Duflos - concessionnaire	Indéterminé	
SSP3971210	Garage des Flandres	Indéterminé	
SSP3971205	Banque	En arrêt	
SSP3971057	Filature-tissage	Indéterminé	
SSP3971054	Commerçant	En arrêt	
SSP3971050	Commerçant	En arrêt	
SSP3970831	Station service ELF	Indéterminé	
SSP3970829	Garage	Indéterminé	
SSP3970827	Garage	Indéterminé	
SSP3970820	Atelier de travail des matières	Indéterminé	
SSP3966271	Station service BP	En arrêt	
SSP3966270	Dépôt de chiffons et de ferrailles	En arrêt	
SSP3966254	Serrurerie	En arrêt	
SSP3966253	Serrurerie	En arrêt	
SSP3966252	Serrurerie	En arrêt	
SSP3966250	Décapage et décrochage des métaux et	En arrêt	
SSP3966223	Fabrique de taquets	En arrêt	
SSP3966221	Teinturerie anciennement tissage	Indéterminé	
SSP3966220	Serrurerie	En arrêt	

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3966219	Dépôt d'os et de vieux métaux	En arrêt	
SSP3966216	Forges	En arrêt	
SSP3966212	Epicerie de gros en hydrocarbures et	Indéterminé	
SSP3966210	Serrurerie, poêlerie	En arrêt	
SSP3966208	Serrurerie, ferblanterie, zinguerie	En arrêt	
SSP3966207	Serrurerie	En arrêt	
SSP3966200	Teinturerie, tissage	Indéterminé	
SSP3966198	Serrurerie	En arrêt	
SSP3966188	Serrurerie	En arrêt	
SSP3966185	Station gazométrique	Indéterminé	
SSP3966164	Station gazométrique	Indéterminé	
SSP3966163	Fabrique de générateurs d'air chaud et	Indéterminé	
SSP3966120	Charpente-serrurerie métallique	Indéterminé	
SSP3966119	Menuiserie et entreprise du bâtiment	En arrêt	
SSP3966118	Résidence Jean BART	Indéterminé	
SSP3966076	Station service et parking	En arrêt	
SSP3966073	Brasserie-malterie	En arrêt	
SSP3966071	Brasserie, anc. fonderie de métaux	En arrêt	
SSP3966030	Ecole Saint-Roch	Indéterminé	
SSP3966028	Fabrique de matières plastiques	En arrêt	
SSP3966026	Filature et tissage	Indéterminé	
SSP3966025	Dépôt et transport de charbon et	Indéterminé	
SSP3966024	Garage, carrosserie, peinture (Citroën)	En arrêt	
SSP3966022	Garage, carrosserie, peinture	Indéterminé	
SSP3966020	Tissage	Indéterminé	
SSP3966011	Brasserie-malterie	En arrêt	
SSP3966002	Travail des métaux anciennement	Indéterminé	
SSP3966001	Travail des métaux	En arrêt	
SSP3965924	Garage et station service	En arrêt	
SSP3965893	Laboratoire de recherche	Indéterminé	
SSP3965892	Garage, carrosserie, peinture	Indéterminé	
SSP3965889	Stock et vente de céréales	En arrêt	
SSP3965887	Magasin de cycles succédant à station	En arrêt	
SSP3965886	ContreCollage-Tissage-blanchisserie-	Indéterminé	
SSP3965861	Garage, carrosserie	En arrêt	
SSP3965860	Garage Renault, station service Purfina	En arrêt	
SSP3965859		En arrêt	
SSP3965836	Station service PURSAN anciennement	En arrêt	
SSP3965378	Station service ESSO Service Gambetta	Indéterminé	
SSP3965364	Usine élévatoire	En arrêt	
SSP3965344	Atelier de peintures	En arrêt	
SSP3965343	Atelier de peintures	En arrêt	
SSP3965310	Forge, serrurerie, tôlerie, chaudronnerie	Indéterminé	
SSP3965308	Transport, BTP et charbonnages	En arrêt	
SSP3965271	Atelier de travail des métaux	En arrêt	

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3965270	Imprimerie	En arrêt	
SSP3965268	Atelier de mécanique générale et de	Indéterminé	
SSP3965267	Fabrique de vêtement anciennement	En arrêt	
SSP3965266	Atelier de peinture, décoration, vitrerie	Indéterminé	
SSP3965261	Traitement de surfaces, Ex	En arrêt	
SSP3965260	Chaudronnerie-ferronnerie	En arrêt	
SSP3965257	Garage, station service TOTAL et	En arrêt	
SSP3965253	Garage Foch (Citroën-Panhard)	Indéterminé	
SSP3964989	Tissage et menuiserie	Indéterminé	
SSP3964988	Imprimerie - papeterie	En arrêt	
SSP3964987	Transport de vins	Indéterminé	
SSP3964962	Imprimerie	En arrêt	
SSP3964960	Teinturerie sur fils et toiles, blanchisserie	En arrêt	
SSP3964959	Carrosserie automobile anciennement	En arrêt	
SSP3964957	Imprimerie Les Vrais Richesses	En arrêt	
SSP3964956	Serrurerie	En arrêt	
SSP3964955	Carrosserie, peinture	En arrêt	
SSP3964953	Garage	Indéterminé	
SSP3964952	Câblerie	En arrêt	
SSP3964951	Serrurerie succédant à un atelier de	En arrêt	
SSP3964950	Station service BP anciennement forge	En arrêt	
SSP3964949	Imprimerie-papeterie anciennement	Indéterminé	
SSP3964945	Forge	En arrêt	
SSP3964944	Imprimerie, librairie, papeterie	En arrêt	
SSP3964943	Imprimerie	En arrêt	
SSP3964934	Dépôt de ferrailles	En arrêt	
SSP3964928	Construction mécanique et	Indéterminé	
SSP3964916	Station service et dépôt LBC	En arrêt	
SSP3964914	Serrurerie	En arrêt	
SSP3964913	Visserie d'Armentières	En arrêt	
SSP3964886	Imprimerie	En arrêt	
SSP3964872	Station service	En arrêt	
SSP3964866	Construction de façades et plafonds	En arrêt	
SSP3964861	Commerce en gros et station service	Indéterminé	
SSP3964857	Atelier de calandrage anciennement	En arrêt	
SSP3964856	Usine textile	En arrêt	
SSP3964839	Atelier d'emploi de matières plastiques	Indéterminé	
SSP3964838	Station service anciennement fonderie	En arrêt	
SSP3964835	Habitation avec DLI	En arrêt	
SSP3964834	Station Shell et garage volkswagen	Indéterminé	
SSP3964832	Filature, tissage	En arrêt	
SSP3964830	Dépôt de charbon, gaz et fuel	Indéterminé	
SSP3964828	Grande surface, anciennement	En arrêt	
SSP3964827	Menuiserie	Indéterminé	
SSP3964824	Ecole professionnelle	Indéterminé	

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3961974	Blanchisserie	En arrêt	
SSP3961973	Fonderie	Indéterminé	
SSP3961972	Tannerie	En arrêt	
SSP3961971	Blanchisserie - Teinturerie	Indéterminé	
SSP3961970	Décharge	Indéterminé	
SSP3961969	Visserie d'Armentières anciennement	Indéterminé	
SSP3961968	Blanchisserie - filature	En arrêt	
SSP3961964	Teinturerie	En arrêt	
SSP3961963	Teinturerie	En arrêt	
SSP3961962	Dépôt de bitumineux	Indéterminé	
SSP3961961	Chaudronnerie	En arrêt	
SSP3961959	Chauffage, plomberie, électricité	En arrêt	
SSP3961958	Entreprises générales de travaux publics	En arrêt	
SSP3961957	Centre d'enfouissement - décharge	En arrêt	
SSP3961956	Atelier de mécanique générale et	En arrêt	
SSP3961955	fabrique de toile anciennement fabrique	En arrêt	
SSP3961954	Appareil producteur d'acétylène	En arrêt	
SSP3961952	fabrique d'engrais	En arrêt	
SSP3961954	Serrurerie - carrosserie	En arrêt	
SSP3961953	blanchisserie - tissage	En arrêt	
SSP3961952	Serrurerie /forge	En arrêt	
SSP3961951	Atelier de construction mécanique	Indéterminé	
SSP3961950	Chaudronnerie	En arrêt	
SSP3961589	Usine de colle	Indéterminé	
SSP3961588	Garage St-Louis succédant à une	En arrêt	
SSP3961587	Teinturerie	En arrêt	
SSP3961586	Atelier de mécanique (anciennement	En arrêt	
SSP3961585	Scierie - menuiserie	En arrêt	
SSP3961584	Serrurerie	En arrêt	
SSP3961583	Fonderie de cuivre	En arrêt	
SSP3961582	Garage, carrosserie, peinture Peugeot	En arrêt	
SSP3961581	Chaudronnerie	En arrêt	
SSP3960828	Blanchisserie de toile	En arrêt	
SSP3960017	Fonderie	En arrêt	
SSP3960016	Blanchisserie - teinturerie Armentéroise	En arrêt	
SSP3960015	Centre d'incinération d'ordures	En arrêt	
SSP3960014	Garage Saint-Christophe (Simca) et	En arrêt	
SSP3960013	Forge	En arrêt	
SSP3960009	Teinturerie	En arrêt	
SSP3960008	Brasserie-Malterie	Indéterminé	
SSP3960007	Chaudronnerie	En arrêt	
SSP3960006	Dépôt de peaux et cuirs	En arrêt	
SSP3960005	Émaillage et décapage des métaux et	Indéterminé	
SSP3960004	Menuiserie	En arrêt	
SSP3960003	Garage et atelier de réparation	En arrêt	

Identifiant	Nom établissement	Etat	Activité principale
SSP3950001	Scierie	En arrêt	
SSP3950000	Fonderie	En arrêt	
SSP3959999	Garage et station service	En arrêt	
SSP3959998	Carrosserie et peintures automobiles	En arrêt	
SSP3959997	Serrurerie	En arrêt	
SSP3959995	Scierie mécanique	En arrêt	
SSP3959994	Chaudronnerie	En arrêt	
SSP3959993	Serrurerie et menuiserie métallique	En arrêt	
SSP3959992	Tissage et crémage de fils	En arrêt	
SSP3959991	Tissage et filature	Indéterminé	
SSP3959990	Fonderie	En arrêt	
SSP3959988	Fonderie	En arrêt	



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité

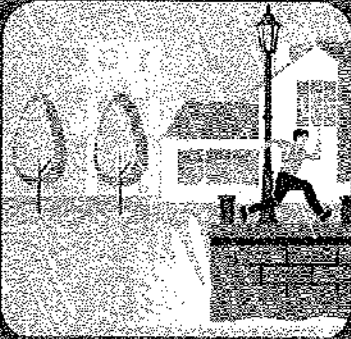
Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 01/06/2026

webdelib

ID : 059-215900176-20260529-DE26_135-DE



QUE FAIRE
EN CAS D'...

Premier risque naturel en France, les
inondations concernent une très grande
majorité des territoires français.

INONDATION ?

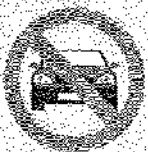
Avant une inondation

- **RENSEIGNEZ-VOUS** auprès de la **mairie** sur le type d'inondation qui vous concerne et les mesures de protection (lieux d'hébergement en cas d'évacuation, etc.)
- **FAITES RÉALISER** un diagnostic de vulnérabilité de votre maison
- **PRÉPAREZ** votre **kit d'urgence 72 heures** avec les objets et articles essentiels
- **PRÉVOYEZ** les dispositifs de protection à installer : sacs de sable, barrières amovibles (batardeaux) et le matériel pour surélever les meubles
- **AMÉNAGEZ** une zone refuge à l'étage, avec une ouverture permettant l'évacuation **OU IDENTIFIEZ** un lieu à proximité pour vous réfugier

Quand une inondation est annoncée et que l'eau monte

- **ÉLOIGNEZ-VOUS** des cours d'eau, des berges et des ponts
- **REPORTÉZ** tous vos déplacements, que ce soit à pied ou en voiture
- **N'ALLEZ PAS CHERCHER** vos enfants à l'école ou à la crèche : ils y sont en sécurité
- **INFORMEZ-VOUS** sur les sites Météo-France et Vigicrues
- **INSTALLEZ** les dispositifs de protection, sans vous mettre en danger, et placez en hauteur les produits polluants
- **COUPEZ**, si possible, les réseaux de gaz, d'électricité et de chauffage
- **REFUGIEZ-VOUS** dans un bâtiment, en hauteur ou à l'étage, avec le kit d'urgence 72 heures
- **NE DESCENDEZ PAS** dans les sous-sols ou les parkings souterrains

Pendant toute la durée de l'inondation



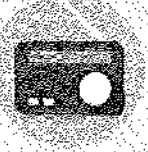
NE PRENEZ PAS VOTRE VOITURE, 30 cm d'eau suffisent à emporter une voiture



ÉVITEZ DE TÉLÉPHONER afin de laisser les réseaux disponibles pour les secours



RESTEZ À L'ABRI, n'évacuez votre domicile que sur ordre des autorités



RESTEZ À L'ÉCOUTE des consignes des autorités

Envoyé en préfecture le 29/05/2026

Reçu en préfecture le 29/05/2026

Publié le 01/06/2026

webdelib

ID : 059-215900176-20260529-DE26_135-DE